

# **Règlement relatif à l'utilisation de bornes de recharges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur le domaine public.**

## **PREAMBULE**

Suite à la décision d'installer des bornes de recharge pour véhicules électriques, un règlement communal relatif à l'utilisation des bornes sur le domaine public doit être établi.

### **Article 1**

La Commune de Seneffe met à disposition des citoyens des bornes de rechargement pour véhicules électriques selon le règlement redevance prévu à cet effet.

### **Article 2**

Les places de parking les plus proches des bornes sont réservées exclusivement à la recharge des véhicules.

### **Article 3**

L'accès aux bornes et à l'électricité est possible à toute personne disposant d'un véhicule électrique ou d'un véhicule hybride rechargeable.

### **Article 4**

Le fait de pouvoir charger le véhicule sur les emplacements réservés ne doit pas être vu comme un droit alloué, mais plutôt comme une opportunité.

### **Article 5**

Une fois le véhicule rechargé, l'emplacement doit être libéré. Une redevance est prévue pour assurer la rotation du parking.

### **Article 6**

Comme pour tout parking, les limites de l'emplacement de stationnement doivent être respectées.

### **Article 7**

Il est interdit de débrancher un véhicule branché à la borne, sauf si ce dernier est le sien.

### **Article 8**

En quittant l'emplacement, l'utilisateur est tenu de vérifier qu'il n'a rien souillé ou dégradé que cela soit d'un point de vue matériel ou environnemental.

## **Article 9**

En cas de dysfonctionnement lors d'une charge, l'utilisateur peut contacter le +32 220 60252 et en parallèle adresser un mail à l'adresse travaux@seneffe.be.

## **Article 10**

Si une dégradation quelconque est constatée, l'utilisateur est tenu de signaler le problème ou le défaut à l'accueil du service des Travaux, rue des Canadiens, 17 à 7180 Seneffe, par téléphone au 064/52 17 40 ou par mail à l'adresse travaux@seneffe.be.

## **Article 11**

La Commune ne peut être tenue responsable des dommages consécutifs à une utilisation inadéquate des bornes de recharge.

## **Article 12**

Toute dégradation fera l'objet d'une déclaration à la Commune. En cas d'intervention du personnel ouvrier communal, les heures de travail seront facturées.

## **Article 13**

Toute situation non prévue par le présent règlement sera tranchée souverainement par le Collège communal.

## **Article 14**

Le présent règlement entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du règlement redevance.